

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Service des Ressources Humaines  
Sous-direction Encadrement et relations sociales  
Bureau RH-1A – section temps de travail

**LES AUTORISATIONS D'ABSENCE  
LIEES A LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE****TITRE I : LES TITULAIRES****TROISIEME PARTIE : LES AUTORISATIONS D'ABSENCE****DEUXIEME CHAPITRE : LES AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE**

Dernière mise à jour : Juillet 2012

**TEXTES APPLICABLES**

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;
- Décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 modifié relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;
- Note DGFIP du 20 juillet 2011 relative aux facilités horaires accordées aux parents de jeunes enfants dans le cadre de la participation aux concours et examens professionnels ;
- Plan d'action en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes pour la période 2011-2013.

**Section 1. Actions de formation organisées ou agréées par l'administration en vue de la préparation aux concours et examens professionnels****1. Objet des actions de formation**

Les actions organisées ou agréées par l'administration en vue de la préparation aux concours et examens professionnels ont pour objet de permettre aux agents de se préparer à une promotion de grade ou à un changement de corps par la voie des concours ou des examens professionnels réservés aux fonctionnaires.

Parmi ces actions de formation, les préparations aux concours et examens organisées par la DGFIP, ainsi que les préparations à certains concours et examens spécifiques organisées par d'autres administrations, ouvrent droit à l'octroi d'autorisations d'absence.

**2. Les préparations aux concours et examens professionnels de la DGFIP****2.1 Nature des préparations couvertes par les autorisations d'absence**

Les agents inscrits à la préparation à un concours ou un examen professionnel organisé par la DGFIP peuvent solliciter des autorisations d'absence lorsque les séances de préparation sont dispensées pendant les heures normalement consacrées au service.

Dès lors qu'ils remplissent les conditions pour y participer, les autorisations d'absence sont accordées aux agents pour leur permettre d'assister aux séances de préparation suivantes :

- enseignements à caractère méthodologique et/ou professionnel ;
- stages d'entraînement ou de révision (stages présentiels) ;
- entraînements aux épreuves écrites d'admissibilité et aux épreuves orales d'admission.

## 2.2 Durée et nombre d'autorisations d'absence octroyées chaque année

### 2.2.1 Durée des autorisations d'absence

L'autorisation d'absence est comptée pour sa durée réelle, appréciée en nombre de demi-journées ou de journées habituellement ouvrées.

Remarque : Lorsque la séance de préparation se déroule sur une demi-journée, des facilités horaires permettant aux agents de rejoindre le lieu de leur formation si cette dernière a lieu l'après-midi ou leur poste de travail si cette dernière a lieu le matin peuvent, en outre, être accordées par le chef de service au vu des circonstances locales.

Si les séances de préparation ont lieu en dehors de la période de travail de l'agent, notamment du fait des modalités d'organisation de son temps partiel, elles ne donnent pas lieu à récupération.

Dans les directions qui ne peuvent organiser de séances d'entraînement aux épreuves écrites, les agents peuvent bénéficier d'autorisations d'absence correspondant à la durée de l'épreuve.

### 2.2.2 Nombre de jours d'autorisations d'absences

Les dispositions relatives aux autorisations d'absence sont précisées dans les circulaires, lors de l'annonce de chaque préparation aux concours et examens professionnels organisées par la DGFIP<sup>1</sup>.

Par ailleurs, des autorisations d'absence supplémentaires d'un contingent de trois jours par an peuvent être accordées aux agents féminins et masculins ayant à leur charge un ou plusieurs enfants non encore scolarisés dans l'enseignement secondaire à la date de début de la préparation<sup>2</sup>. Les agents peuvent en bénéficier à leur libre convenance, sous forme de journées ou de demi-journées, au cours de la période couverte par la préparation écrite.

Enfin, si les agents peuvent se présenter à plusieurs concours ou examens professionnels, ils ne peuvent en revanche bénéficier des autorisations d'absence que pour une seule préparation au titre d'une année donnée.

Toutefois, en cas d'inscription à deux préparations une même année, l'agent peut, sous réserve de l'accord de son chef de service, recourir au droit individuel à la formation (DIF) pour suivre la préparation pour laquelle il ne bénéficie pas d'autorisations d'absence.

<sup>1</sup> Dans le cas où la durée totale de la préparation organisée par la DGFIP et suivie par l'agent s'avérerait inférieure à cinq jours par an, l'agent disposerait de la faculté de bénéficier des dispositions de l'article 21 du décret du 15 octobre 2007 (cf. infra).

<sup>2</sup> Ces trois jours d'autorisations d'absence supplémentaires ont pour but de permettre aux parents de jeunes enfants de rédiger les devoirs demandés dans le cadre de la préparation aux épreuves écrites du concours ou de l'examen professionnel dans les meilleures conditions possibles.

### **3. Les préparations aux concours et examens professionnels hors DGFIP**

#### **3.1 Dispositif général**

Des autorisations d'absence peuvent être accordées pour les préparations aux procédures de sélection permettant l'accès des agents à l'ensemble des corps ou cadres d'emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux emplois des institutions de l'Union européenne.

Ces autorisations d'absence sont accordées dans les strictes limites de cinq journées de travail à temps complet pour une année donnée, en application de l'article 21 du décret du 15 octobre 2007, quel que soit le nombre de préparations suivies.

Lorsque la durée des autorisations d'absence sollicitées est inférieure ou égale à cinq journées de travail à temps complet pour une année donnée, l'octroi de ces décharges est de droit. La satisfaction des demandes peut toutefois être différée au vu des nécessités de service.

Des autorisations d'absence supplémentaires peuvent être accordées par le chef de service dans la mesure où elles sont compatibles avec le bon fonctionnement du service.

#### **3.2 Dispositions particulières aux ministères économique et financier**

Conformément au plan d'action du 8 avril 2011 en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes pour la période 2011-2013, pour les préparations organisées par les seules directions dépendant des ministères économique et financier autres que la DGFIP, une autorisation d'absence supplémentaire d'une journée par an peut être accordée, en sus du dispositif évoqué aux agents féminins et masculins ayant à leur charge un ou plusieurs enfants non encore scolarisés dans l'enseignement secondaire à la date de début de la préparation.

### **4. Cas de l'agent suivant plusieurs préparations de manière concomitante**

Lorsqu'un agent bénéficie déjà, la même année, d'autorisations d'absence pour préparer un concours ou un examen professionnel organisé ou non par la DGFIP, il ne peut bénéficier, en sus, d'autorisations d'absence pour préparer un autre concours ou un examen, quelle que soit l'autorité organisatrice.

Dans cette situation toutefois, l'agent peut, sous réserve de l'accord de son chef de service, recourir au droit individuel à la formation (DIF) pour suivre la préparation pour laquelle il ne bénéficie pas d'autorisations d'absence.

### **5. Autorisations d'absence et congé de formation professionnelle<sup>3</sup>**

L'agent qui aura bénéficié d'une autorisation d'absence pour suivre une action de formation organisée ou agréée par l'administration en vue de la préparation à un concours ou à un examen professionnel au cours des douze mois précédant la date du début de la formation souhaitée, ne pourra pas bénéficier d'un congé de formation professionnelle pour suivre cette formation.

---

<sup>3</sup> Rappel : L'encadrement du dispositif général du congé de formation professionnelle fait l'objet d'une partie dédiée de la présente instruction.

## **Section 2. Autorisations d'absence pour participer aux examens et concours**

Dans les conditions exposées ci-après, des autorisations d'absence peuvent être accordées, dans la mesure où elles sont compatibles avec le fonctionnement normal du service, dans le cadre de la participation aux examens et concours administratifs.

### **1. Autorisations d'absence accordées la veille d'une épreuve**

Les candidats qui doivent être effectivement présents sur leur poste de travail la veille des épreuves peuvent bénéficier d'une autorisation d'absence pour la journée précédant le premier jour des épreuves de pré-admissibilité, d'admissibilité et d'admission d'un concours ou examen, y compris les sélections professionnelles, QCM ou épreuves informatiques, même si la durée de l'épreuve est inférieure ou égale à une demi-journée.

Cette autorisation d'absence est accordée quelle que soit l'autorité organisatrice du concours ou de l'examen.

Si la veille des épreuves est un dimanche, un jour férié ou un jour de congé, l'autorisation d'absence ne sera pas octroyée et ce jour ne pourra faire l'objet d'aucune récupération en temps.

### **2. Autorisations d'absence accordées le jour d'une épreuve**

Pour l'ensemble des concours, examens et sélections professionnels organisés, soit par la DGFiP, soit par d'autres administrations, les agents peuvent bénéficier d'autorisations d'absence les jours des épreuves de pré-admissibilité, d'admissibilité, et d'admission.

L'agent devra produire une attestation de présence prouvant sa participation aux épreuves du concours ou de l'examen professionnel.

### **3. Dispositions relatives aux agents exerçant leurs fonctions à temps partiel**

L'ensemble des autorisations d'absence accordées pour participer aux examens et concours doit être accordé dans les mêmes conditions aux agents travaillant à temps partiel. Ainsi, si une veille ou un jour d'épreuve correspond au jour de l'absence autorisée de l'agent du fait de son temps partiel, il convient de rétablir les droits de l'agent par une récupération du temps correspondant à la participation au concours ou à l'examen.

## **Section 3. Autres actions de formation**

### **1. Actions de formation organisées par l'administration ou à son initiative**

Parmi les actions de formation organisées par l'administration ou à son initiative, certaines ont pour objet de favoriser l'exercice, par les agents, de nouvelles fonctions après une mutation ou une promotion, d'assurer leur adaptation aux évolutions de leur poste de travail et/ou de leur environnement professionnel, ou encore d'anticiper une évolution prévisible des métiers ou des conditions de travail.

Sous réserve des nécessités de service, des autorisations d'absence sont accordées par le chef de service aux agents tenus de suivre ces actions de formation ou demandant à en bénéficier.<sup>4</sup>

Remarque : Lorsque ces actions de formation conduisent les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel à participer à des journées ou demi-journées de formation les journées ou demi-journées normalement chômées du fait des modalités d'organisation de leur temps partiel, il convient de rétablir les droits des agents par une récupération du temps correspondant à leur participation à ces séances de formation.

## **2. Actions de formation animées en qualité de formateurs ou de recruteurs**

Les agents qui souhaitent participer à des activités de formation ou de recrutement, à titre accessoire, en qualité de formateurs ou recruteurs dans le cadre des formations organisées par la DGFIP, ou à son initiative, doivent préalablement obtenir l'accord de leur chef de service.

Conformément au décret du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités, ces activités accessoires doivent s'exercer en dehors des heures de services. Toutefois, à titre dérogatoire, elles peuvent être pratiquées durant les heures de service, à condition d'être exercées au sein de la DGFIP ou auprès de l'IGPDE, conformément à la convention signée entre la direction et l'institut de formation.

Les agents ayant obtenu l'accord de leur chef de service, et retenus pour animer des actions de formation et/ou participer à des jurys d'oral dans le cadre des concours et des examens professionnels organisés par la DGFIP, peuvent bénéficier d'autorisations d'absence afin d'assurer ces actions.

---

<sup>4</sup> Lorsque l'action de formation se déroule sur une demi-journée, des facilités horaires peuvent en outre être octroyées dans les mêmes conditions que celles qui sont énoncées au point 2.2.1 de la section 1